

## Arrêt

n° 306 904 du 21 mai 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 6 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous êtes arrivé le 02 juillet 2010 en Belgique, accompagné de vos parents et vos deux sœurs [S.] et [R.].*

*Vous avez introduit votre première demande de protection internationale le 05 juillet 2010 et invoquez à l'appui de celle-ci faire l'objet de recherches en raison de votre fréquentation du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et votre situation d'insoumission.*

*Le 14 octobre 2010, le Commissariat général a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée le 15 février 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Le 06 juin 2011, sans être retourné en Turquie, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale sur base des mêmes faits. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers le 8 mai 2014.*

*Le 31 juillet 2018, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez votre crainte d'être arrêté et écroué ou directement tué par vos autorités en raison de votre passage sur Roj TV en 2013 et de votre participation à de nombreux festivals kurdes et soirées du HDP (Halkların Demokratik Partisi) en Belgique.*

*Le 21 février 2019, vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général.*

*Le 20 novembre 2020, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf, en possession d'un billet d'avion pour Istanbul et d'un passeport turc émis le 28 février 2019.*

*Le 11 mai 2021, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié est transmise au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers, sur base de l'article 49§2, alinéa 1 et 2, et de l'article 55/3/1, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en raison des informations exposées ci-dessus.*

*Le 08 décembre 2022, vous avez été convoqué par le Commissariat général pour réagir à l'ensemble des faits relevés supra.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général peut, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés ou dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Or, compte tenu des informations communiquées par l'Office des étrangers et des déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre entretien au Commissariat général le 08 décembre 2022, celui-ci peut raisonnablement considérer que vous avez, par votre comportement, démontré l'absence actuelle de crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Turquie. Il ressort en outre des informations disponibles que vous avez dissimulé des éléments essentiels à l'analyse du bien-fondé de votre crainte dans le cadre de votre dernière demande de protection internationale.*

*Le Commissariat général constate en effet qu'alors que vous avez déclaré, dans le cadre de votre entretien préliminaire à votre troisième demande de protection internationale, craindre vos autorités et soutenu que vous alliez être arrêté par celles-ci en cas de retour en Turquie (entretien du 22 novembre 2018, p. 5), propos que vous avez par ailleurs confirmés le 22 janvier 2019 au Commissariat général, après que votre nouvelle demande de protection internationale ait été déclarée recevable par celui-ci (entretien du 22 janvier 2019, pp. 8-9) ; il apparaît pourtant que concomitamment à cette nouvelle procédure d'asile, vous vous êtes de votre propre chef rendu auprès des autorités consulaires de votre pays à Anvers pour y introduire une demande de passeport, qui vous a été octroyé le 25 février 2019 (dossier administratif, courrier OE du 11 mai 2021), que vous avez été chercher ce document quelques jours seulement après avoir été reconnu comme réfugié, et enfin que vous êtes rentré à deux reprises en Turquie avec vos propres documents d'identité.*

*Tout d'abord, le seul constat de cette procédure d'obtention de passeport auprès des autorités turques vient d'emblée jeter le discrédit sur le bien-fondé des craintes personnelles que vous invoquez à l'époque vis-à-vis de vos autorités. Il vient ensuite, et surtout, également démontrer, à cette époque, votre volonté manifeste de retourner en Turquie. Or ce comportement ne traduit pas l'existence dans votre chef d'une quelconque crainte en cas de retour dans ce pays.*

*Les raisons que vous avancez pour justifier la demande d'un tel document à vos autorités et l'utilisation de celui-ci n'ont par ailleurs nullement convaincu le Commissariat général.*

*Invité en effet à apporter des éléments d'explication sur les circonstances de la demande de ce passeport lors de votre entretien du 8 décembre 2022, vous avez expliqué en substance que vous n'étiez à l'époque pas dans une bonne situation psychologique, étiez sans emploi et illégal sur le territoire (entretien du 08 décembre 2022, pp. 4-5).*

*Toutefois, si le Commissariat général peut entendre la détresse dans laquelle vous pouviez vous trouver à ce moment-là, une telle demande de passeport n'est toutefois nullement compatible avec l'existence d'une crainte vis-à-vis de vos autorités dès lors que, concomitamment à cette démarche auprès de vos autorités, vous étiez dans une procédure de demande ultérieure de protection internationale qui pouvait vous amener à obtenir une protection vis-à-vis de vos autorités et teniez en même temps auprès du Commissariat général des déclarations selon lesquelles vous aviez toujours une crainte fondée dans votre chef vis-à-vis de ces mêmes autorités turques et aviez, pour démontrer le bien-fondé de vos affirmations, déposés de nouveaux documents pour établir le bienfondé de telles craintes.*

*En outre, le Commissariat général ne peut que souligner que ce passeport vous a été délivré par les autorités turques le 25 février 2019 (dossier administratif, courrier OE du 11 mai 2021), quatre jours après que vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié, mais surtout que vous avez été chercher celui-ci, alors que vous étiez déjà informé de l'octroi de votre statut de réfugié. Dès lors, ce seul constat vient anéantir la validité d'une telle explication.*

*Surtout, le Commissariat général ne peut que souligner la faiblesse d'une telle argumentation dès lors que, à prendre vos déclarations quant à votre fragilité psychologique au moment de cette demande de passeport comme établie, il apparaît cependant que ce n'est nullement à cette période que vous avez décidé de rentrer en Turquie auprès de votre sœur avec ce document de voyage, mais bien plus d'un an et demi plus tard, soit le 17 novembre 2020 (dossier administratif, courrier OE du 11 mai 2021). Ainsi, il ressort de vos propres déclarations que rapidement après la réception de vos documents de réfugié, vous avez trouvé un emploi et une stabilité sociale qui vous a amené dans une situation psychologique beaucoup plus stable (entretien du 08 décembre 2022, p. 3). Partant, votre explication n'est pas convaincante.*

*Encore, le Commissariat général ne peut que relever que votre famille en Belgique était manifestement opposée à votre retour en Turquie au moment de votre départ et a tenté de vous décourager de partir (entretien du 08 décembre 2022, p. 3), ce qui vient encore souligner l'absence personnelle de tout crainte dans votre chef à cette période vis-à-vis de votre pays. À ce titre, il est encore utile de pointer que c'est seul (entretien du 08 décembre 2022, p. 5) que vous avez été contrôlé le 17 novembre 2020 à l'aéroport de Düsseldorf (dossier administratif, courrier OE du 11 mai 2021), ce qui démontre que vous vous rendiez de votre propre chef en Turquie à cette date et n'avez jamais été contraint de rentrer dans votre pays.*

*En outre, alors que vous affirmez que vous deviez vous rendre en Turquie pour y trouver une recherche une aide psychologique auprès de membres de votre famille (entretien du 08 décembre 2022, p. 5), un tel argument n'est encore une fois absolument pas recevable dès lors qu'il appert des informations de votre dossier qu'une grande majorité de votre famille se trouve ici en Belgique avec vous.*

*Ensuite, le Commissariat général relève qu'en juillet 2022 (entretien du 08 décembre 2022, p. 2), vous êtes une nouvelle fois retourné en Turquie de votre propre chef, toujours de manière légale avec votre passeport turc, ce qui continue d'appuyer les précédents constats développés ci-avant.*

*Si vous soutenez avoir été contraint cette fois de retourner en Turquie à cette époque sous peine de ne pouvoir épouser votre cousine, et dites vous être fait assister d'un avocat pour éviter de rencontrer des problèmes à la douane turque (entretien du 08 décembre 2022, pp. 6-7), le Commissariat général n'est pas plus convaincu du bien-fondé de vos explications.*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'alors que vous invoquez la première fois une détresse psychologique dans votre chef pour expliquer un tel retour, vous n'invoquez plus une telle contrainte psychologique pour justifier votre retour mais une pression familiale. Or, une telle explication sur le caractère contraint de votre second retour ne convainc pas plus le Commissariat général.*

Par ailleurs, et surtout, force est de constater qu'alors que vous avez déclaré être retourné une première fois à Istanbul et expliqué que cette destination était moins risquée compte tenu de la grandeur de l'aéroport et de la difficulté des autorités à identifier l'ensemble des passagers entrant sur le territoire (entretien du 08 décembre 2022, p.6) ; c'est pourtant bien à Adana par vol direct, plus petit aéroport, mais surtout par après à Hakkâri, région d'origine de votre famille, que vous décidez de retourner pour la deuxième fois en Turquie en juillet 2022 (entretien du 08 décembre 2022, p.7).

Ainsi, outre votre comportement personnel démontrant une absence de crainte dans cette région de votre pays, le seul constat que vous n'avez rencontré aucun problème dans cette région vient encore plus asseoir la conviction du Commissariat général quant à l'absence d'actualité de votre crainte dans votre pays.

Certes, vous soutenez vous être fait accompagner d'un avocat de votre frère tout au long de votre séjour pour vous assurer de ne pas rencontrer de problèmes avec vos autorités (entretien du 08 décembre 2022, pp. 7-8). Une telle affirmation n'énerve toutefois en rien le constat selon lequel vous n'avez à aucun moment été inquiété par vos autorités durant votre séjour (entretien du 08 décembre 2022, p. 9).

Si vous soutenez par ailleurs vous être caché de ces dernières durant la période de votre séjour et affirmez encore être resté caché durant celui-ci : « Personne ne m'a vu. Je ne circulais pas beaucoup. Je ne sortais pas, j'allais d'une maison à l'autre. Je prenais mes précautions au cas où. Je ne suis pas allé me balader comme ça, tranquillement. Je n'y étais pas allé par plaisir mais par obligation » (entretien du 08 décembre 2022, p. 9) ; vos propos manquent fondamentalement de crédibilité dès lors qu'invité plus tôt à parler de vos activités en Turquie, vous avez dépeint un tout autre tableau : « Pendant un mois, j'étais avec ma copine, ma fiancé. Nous sortions ensemble. Avec sa famille, ils m'ont fait visiter Hakkâri. J'ai passé du temps avec ses sœurs, ses frères. Chaque soir, l'un ou l'autre m'invitait chez eux. Chaque semaine, une personne de sa famille m'invitait chez eux. Chaque petite de la famille m'invitait. [...] Nous allions visiter les monts d'Hakkâri. Les villages de Hakkâri. À Hakkâri, ma fiancée avait beaucoup de membres de sa famille. Comme chaque jours, j'étais chez quelqu'un et que le temps passait vite, chaque jour, j'étais occupé » (ibid., pp. 8-9).

Au surplus, le Commissariat général se doit de souligner qu'un tel retour à Hakkâri est d'autant moins compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte vis-à-vis de vos autorités qu'il est notoire que c'est dans cette région de l'Est de la Turquie que la situation sécuritaire est la plus tendue et que de nombreux points de contrôle policiers ont lieu sur l'ensemble de cette région. Ainsi, il n'est pas cohérent qu'ayant une crainte vis-à-vis des autorités locales de cette région, vous choisissiez volontairement d'y retourner de votre propre chef.

En conclusion, le Commissariat général considère qu'en vous rendant volontairement auprès des autorités consulaires turques pour y obtenir un passeport quatre jours après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique, et pour lequel vous en aviez fait la demande alors que vous étiez encore en procédure d'asile, vous avez clairement dissimuler des informations essentielles en vue de tromper les autorités chargées de traiter votre dossier. Ensuite, en retournant en Turquie à deux reprises, en novembre 2020 et en juillet 2022 après l'octroi de votre statut de protection internationale, vous avez fait montre d'un comportement personnel qui confirme l'absence de crainte dans votre chef au moment même où le statut de réfugié vous a été accordé. Ainsi, ces retours légaux et le fait que vous n'avez à aucun moment été ennuyé par vos autorités lors de ces deux séjours en Turquie achèvent de ruiner la crédibilité quant à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

## C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

## 2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque, a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 55 946 du 15 février 2011 et n° 123 671 du 8 mai 2014. Il invoquait, en substance, à l'appui de sa demande ultérieure, une crainte en raison de ses opinions politiques.

Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 20 février 2019.

2.2. Dans un courrier daté du 11 mai 2021, l'Office des étrangers a informé les services de la partie défenderesse qu'en date du 17 novembre 2020, le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf en possession d'un billet d'avion pour Istanbul ainsi que d'un passeport turc délivré le 25 février 2019 par les autorités turques à Anvers.

Suite à ce courrier, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse le 8 décembre 2022.

2.3. Le 6 juillet 2023, la Commissaire générale a pris dans le dossier du requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

*« Moyen unique : Violation des articles 49§2 alinéa 1er et de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 ; Violation de la définition de la qualité de la réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/4 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ; violation de motivation adéquate ».*

3.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision de retrait prise à son encontre le 6 juillet 2023.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Comme mentionné *supra*, la décision litigieuse est une décision de « retrait du statut de réfugié », prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La Commissaire générale estime, tenant compte des informations dont elle dispose et des déclarations qu'a tenues le requérant lors de son entretien personnel du 8 décembre 2022, que celui-ci a « [...] dissimulé des éléments essentiels à l'analyse du bien-fondé de [sa] crainte dans le cadre de [sa] dernière demande de protection internationale ». Elle observe que si le requérant invoquait lors de sa demande ultérieure craindre ses autorités en Turquie, il s'est pourtant adressé, de manière concomitante à cette nouvelle procédure, aux autorités consulaires de son pays à Anvers pour y demander un passeport. Elle relève que ce passeport lui a été octroyé le 25 février 2019, qu'il a été le chercher quelques jours seulement après avoir été reconnu réfugié et qu'il s'est rendu à deux reprises en Turquie, en novembre 2020 et juillet 2022, sous sa propre identité. La Commissaire générale estime qu'un tel « [...] comportement ne traduit pas l'existence dans [son] chef d'une quelconque crainte en cas de retour dans [son] pays ». Elle n'est pas convaincue par les explications qu'avance le requérant pour justifier la demande d'un tel document à ses autorités et l'utilisation de celui-ci, à savoir sa fragilité psychologique au moment de cette demande de passeport, le fait qu'il serait rentré en Turquie en novembre 2020 pour y rechercher une aide psychologique auprès de membres de sa famille et qu'il aurait été contraint d'y retourner en juillet 2022 sous peine de ne pouvoir épouser sa cousine.

Elle remarque aussi que le requérant n'a rencontré aucun problème lors de ses retours en Turquie, en particulier en juillet 2022 alors qu'il est allé dans la région d'origine de sa famille, où la situation sécuritaire est la plus tendue et où il existe de nombreux points de contrôle policiers, ce qui la conforte dans sa conviction quant au manque d'actualité de sa crainte vis-à-vis des autorités de son pays. Elle considère que la circonstance que le requérant déclare avoir été accompagné durant ce séjour d'un avocat de son frère ne modifie en rien le constat selon lequel il n'a à aucun moment été inquiété par ses autorités turques. Elle souligne également le caractère incohérent des propos du requérant quant aux activités qu'il a eues en Turquie en juillet 2022.

### 5. L'appréciation du Conseil

## Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« [...] § 2. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :*

[...]

*2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

5.2. Le Conseil observe que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié du requérant sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil observe que les motifs et constats de la décision attaquée, tels que résumés au point 4 du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision de « retrait du statut de réfugié » prise par la Commissaire générale dans le dossier du requérant le 6 juillet 2023.

5.4.1. Le requérant ne développe, en termes de requête, aucune argumentation qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

5.4.2. Dans une première branche du moyen de sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse son « [m]anque de motivation sur le point de besoins procéduraux spéciaux » et invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il précise qu'il « [...] a expliqué pendant l'interview du 8 décembre 2022 qu'il est dans une situation psychologique personnelle » et cite certains extraits des notes de cet entretien personnel. Il souligne que « [s]a situation [...] indique qu'il y avait un besoin de procéduraux spéciaux et de mesures de soutien spécifique ; le minimum était qu'il serait assisté par un avocat ». Il considère que « [...] le manque de motivation sur ce point, est un argument pour annuler la décision ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil constate que la critique du requérant sous l'angle de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 est générale et peu circonstanciée. Ainsi, si celui-ci insiste dans son recours sur sa « situation psychologique personnelle », il n'en dit pas plus à cet égard et se limite à se référer à ses déclarations lors de son entretien personnel du 8 décembre 2022. Il ne dépose pas le moindre document à caractère médical qui pourrait attester l'existence dans son chef d'une éventuelle fragilité sur le plan psychologique. De plus, le requérant n'explique pas concrètement quelles mesures auraient dû être prises en sa faveur ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui aurait porté préjudice. Enfin, en ce que le requérant déplore d'avoir été entendu par les services de la partie défenderesse le 8 décembre 2022 sans être assisté par un avocat, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose qu'un requérant soit interrogé devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en présence d'un conseil.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de venir accompagné d'un avocat, tel que mentionné sur le courrier de convocation du 17 novembre 2022, mais qu'il a lui-même expressément déclaré au début de son entretien personnel qu'il n'en avait pas (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 décembre

2022, p. 2). Par ailleurs, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2022 que le requérant ait émis une objection quant au fait d'être auditionné sans la présence d'un conseil, ou que cette absence ait été à l'origine d'éventuelles incompréhensions ou malentendus dans son chef. En tout état de cause, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre de son recours, le requérant a pu apporter toutes les informations ou explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir devant les services de la partie défenderesse. Or, dans son recours, il demeure en défaut d'apporter le moindre élément nouveau, concret et consistant qui permettrait d'inverser le sens des constats posés par la partie défenderesse dans sa décision de retrait.

Le moyen de la requête est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.3. Dans la deuxième branche du moyen de sa requête, le requérant se limite en substance, tantôt à répéter certaines de ses déclarations qu'il a faites lors de son entretien personnel (notamment quant aux motifs de ses retours en Turquie en novembre 2010 et juillet 2022 ou à son comportement lors de ces séjours) ou à soutenir que le fait qu'il ait « [...] lui-même [...] déclaré qu'il a été en Turquie en juillet 2022 [...] » est une « indication de [s]a bonne foi », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à critiquer la motivation de la partie défenderesse de manière très générale (en lui reprochant par exemple de donner « [...] seulement des motivations sur des points secondaires ») sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs mis en avant dans la décision, tantôt à se justifier en invoquant notamment « les courtes périodes de 10 jours et d'un mois » de ses retours dans son pays d'origine, le fait qu'il a obtenu son passeport « par l'intermédiaire d'une personne qui fréquente régulièrement le consulat », qu'il n'y a été lui-même que « cinq minutes [...] pour signer et recevoir le passeport » et qu'en introduisant cette demande, il n'avait pas l'intention de retourner en Turquie.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui ne permettent pas de justifier que le requérant ait introduit auprès des autorités turques une demande pour obtenir un passeport alors qu'il était encore en procédure d'asile, document qu'il a obtenu quelques jours seulement après avoir été reconnu réfugié en Belgique, et qu'il est ensuite retourné à deux reprises en Turquie, en novembre 2020 et en juillet 2022 (où il s'est même rendu dans la région d'origine de sa famille), sans être à aucun moment inquiété par les autorités turques. Aucune des justifications avancées en termes de requête ne permet de convaincre du caractère impérieux de cette demande de passeport qu'il a introduite auprès d'autorités qu'il déclarait dans le même temps craindre et de ces retours dans son pays d'origine. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'un tel comportement confirme l'absence de crainte dans le chef du requérant au moment même où il a été reconnu réfugié.

Au surplus, par rapport à la durée de ses retours en Turquie - que la requête qualifie de courte -, force est de constater que le requérant s'est montré peu précis à cet égard, en particulier concernant son premier séjour en Turquie, ce qui pose question. Il affirme ainsi d'abord, lors de son entretien personnel, être resté en Turquie en novembre 2020 une vingtaine de jours, puis seulement dix jours (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 6 ; requête 6), avant d'évoquer à nouveau vingt jours lors de l'audience.

Le fait que le requérant avance *in fine* dans son recours que les craintes sur la base desquelles il a été reconnu réfugié en 2019 existent toujours, qu'il est encore actif en Belgique dans des associations kurdes et que la majorité des membres de sa famille sont venus en Belgique pour des motifs politiques est dénué de pertinence dès lors qu'il a clairement démontré en décident, de son propre chef, de solliciter les autorités turque afin d'obtenir un passeport et de retourner à deux reprises en Turquie, pays où il disait craindre pour sa vie, son absence de crainte envers ce pays.

5.5. Partant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment octroyé le 20 février 2019 ; son comportement personnel démontrant clairement l'absence dans son chef de crainte de persécution vis-à-vis des autorités du pays dont il possède la nationalité.

#### Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...] le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

*renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.7. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi.

5.8. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

5.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation dans ce sens.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation ».

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD